

GE_GERICHTE P/2917/2013 vom 23. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2917_2013

FR: GE_GERICHTE P/2917/2013 du 23 mai 2018

IT: GE_GERICHTE P/2917/2013 del 23 maggio 2018

Regeste

RIXE; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE;
DÉNONCIATION CALOMNIEUSE; CONTRAINTE(DROIT PÉNAL);
CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS; IN DUBIO PRO REO; TÉMOIN;
CRÉDIBILITÉ; FRAIS DE LA PROCÉDURE | CP.133; CP.123.al1; CP.125.al1;
LStup.19.ala; CP.303; CPP.10; CPP.145

Erwägungen

E. 1

L'appel principal et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I

38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid. 4.1). 2.1.2. L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). 2.1.3. Un témoin par ouï-dire (" vom Hörensagen ") fait part d'indications constatées et transmises par un tiers. Il s'agit ainsi d'un témoignage portant sur les perceptions d'autrui relatives à des faits. En l'absence de norme prohibant expressément une telle démarche, le principe de la libre appréciation des preuves (art. 10 al. 2 CPP) permet au juge de se fonder sur les déclarations d'un témoin rapportant les déclarations d'une autre personne (v. p. ex. : arrêt du Tribunal fédéral 6B_193/2010 du 22 avril 2010 consid. 3.1.2). La seule prise en considération, au stade du jugement, de telles déclarations n'est pas en soi arbitraire. Le témoin par ouï-dire n'est toutefois témoin direct que de la communication que lui a faite le tiers ; il n'est témoin qu'indirect des faits décrits, dont il ne peut rapporter que ce qui lui en a été dit mais non pas attester de leur véracité. 2.1.4. En application de l'art. 145 CPP, l'autorité pénale peut, en lieu et place d'une audition ou en complément de celle-ci, inviter le comparant à lui présenter un rapport écrit sur ses constatations. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée avec retenue et reste une exception, en particulier à l'égard du prévenu dès lors qu'il est important pour l'autorité de pouvoir constater l'impression qui se dégage de sa personne. L'interrogatoire oral est la règle et la présentation de rapports écrits ne doit pas entraîner une restriction des droits de partie, en particulier au regard du droit de participer à l'administration des preuves (art. 147 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_835/2014 du 8 décembre 2014 consid. 2.2 et les références).

E. 2.2

En l'espèce, la CPAR relève, avec le premier juge, que les déclarations du prévenu apparaissent très peu crédibles. Il a beaucoup varié, affirmant par exemple, au sujet des faits du 11 janvier 2013, qu'il s'était défendu en frappant l'intimé F_____ d'un coup de pied au visage pour le neutraliser, puis qu'il ne lui avait pas donné de coups de pied, l'intéressé s'étant blessé à la bouche en glissant dans les escaliers, pour ensuite soutenir, devant le premier juge, que ce plaignant avait dû se casser les dents lorsqu'il avait brutalement retiré son doigt de sa bouche. Il a aussi contesté avoir adopté un comportement perturbateur, lequel ressort pourtant des nombreux témoignages recueillis au cours de la procédure, dont certains émanent de personnes externes au conflit, comme les deux électriciens, qui n'avaient aucun intérêt à mentir. Les juridictions civiles ne s'y sont du reste pas trompées. L'appelant a aussi varié en relation avec sa consommation de marijuana, admise dans un premier temps puis contestée pour les besoins de la cause. Les déclarations de l'appelante jointe doivent aussi être prises avec retenue, même si son discours est globalement plus crédible que celui du prévenu et concorde sur de nombreux points avec celui des témoins.

Elle a notamment fourni des déclarations contradictoires en lien avec le courrier portant la signature de J_____ ou avec la fin des rapports de travail de l'employé AA_____. Elle a aussi attribué à l'appelant son incapacité de travail en tant que coiffeuse tout en indiquant que celle-ci relevait de sa maladie. A l'inverse, la CPAR considère que les déclarations de l'intimé F_____ sont particulièrement crédibles. L'intéressé a été décrit (cf. témoins AN_____, R_____, O_____) comme étant quelqu'un de calme, cordial, toujours prêt à rendre service et conciliant. Il a tenu des propos mesurés, s'est dit prêt à passer l'éponge en relation avec les événements du 11 janvier 2013 et a tenté d'aplanir le conflit opposant sa patronne à l'appelant, notamment en proposant de défrayer ce dernier pour le prêt d'un échafaudage, ou en modifiant la direction de la caméra de surveillance du salon (cf. témoignage AI_____). Au sujet des déclarations des témoins, la thèse de l'appelant selon laquelle l'appelante jointe aurait convaincu toute une série de personnes à témoigner le faux contre lui n'est pas crédible. En effet, on ne voit pas comment cette dernière aurait pu, à supposer qu'elle l'ait voulu, convaincre des clients, des voisins et des ex-employés notamment, à s'exposer aux conséquences pénales graves d'un faux témoignage en justice, pour soutenir sa cause. Toujours sous l'angle de l'appréciation des preuves, le crédit qui peut être accordé aux rapports du détective privé mandaté par l'appelant est très faible, s'agissant de déclarations écrites qui ne portent au demeurant pas sur des faits que l'enquêteur a lui-même constatés mais sur des propos recueillis auprès de tierces personnes. Le contenu de ces "rapports" est d'autant moins probant que les propos rapportés sont dépourvus de précision, l'affirmation toute générale selon laquelle certains témoins auraient fait un faux témoignage ne permettant pas de discerner quelles déclarations, parmi d'autres, auraient été mensongères. Au sujet du dernier rapport de l'enquêteur produit en appel, en lien avec les propos tenus par une ancienne apprentie du salon de coiffure, on peine à comprendre à quel épisode il est fait référence, dès lors que celle-ci n'était, d'après le dossier, pas présente lors de la dispute du 11 janvier 2013. Enfin, on relèvera que le témoin W_____, mentionné par le détective privé, avec lequel l'enquêteur ne s'est apparemment pas entretenu, a tenu un discours constant tant dans la procédure civile que dans la procédure pénale ainsi que dans ses courriers à la régie, de sorte que son témoignage est jugé crédible, étant observé qu'il ne ressort pas du dossier qu'il aurait un quelconque lien avec l'une ou l'autre des parties. La CPAR ne retiendra pas le témoignage O_____ dès lors que celle-ci, convoquée par mandat de comparution notifié par le truchement de la police, n'a pas comparu en appel et ne s'est pas excusée.

E. 3

3.1.1. L'art. 133 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura pris part à une rixe ayant entraîné la mort d'une personne ou une lésion corporelle. N'est pas punissable celui qui se sera borné à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants (al. 2). La rixe constitue une altercation physique entre au minimum trois protagonistes qui y participent activement, laquelle doit avoir entraîné la mort d'une personne ou des lésions corporelles. La notion de participation doit être comprise dans un sens large. Il faut ainsi considérer comme un participant celui qui frappe un autre protagoniste, soit toute personne qui prend une part active à la bagarre en se livrant elle-même à un acte de violence (ATF 131 IV 150 consid. 2 p. 151 ; 106 IV 246 consid. 3e p. 252 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1154/2014 du 31 mai 2016 consid. 1.1). En tant que l'art. 133 CP réprime la participation à la rixe pour elle-même, et non la commission, dans ce contexte, d'un homicide ou de lésions corporelles, elle ne vise pas, sous tous ses aspects, l'acte de celui qui, dans le cadre d'une rixe, porte simultanément atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle

d'un autre participant ou d'un tiers. Cette disposition entre ainsi en concours idéal avec les art. 111 ss CP ou 122 ss CP et l'art. 49 al. 1 CP est donc applicable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_111/2009 du 16 juillet 2009 consid. 1.2. et les références citées). 3.1.2. L'art. 123 CP réprime le comportement de celui qui, intentionnellement, aura fait subir à autrui des lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154 ; ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191). A titre d'exemples, la jurisprudence cite les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1. p. 191 ; ATF 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; ATF 103 IV 65 consid. 2c p. 70). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome est déjà sanctionné en application de l'art. 123 CP (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27).

E. 3.2

La CPAR retient que les événements du 11 janvier 2013 se sont déroulés conformément au récit concordant de l'intimé F_____, jugé très crédible, et des témoins H_____, externe au conflit, P_____, qui venait de débiter son activité au salon de coiffure, et R_____, laquelle a décrit l'appelant comme étant quelqu'un d'aimable, ce qui montre, si besoin était, qu'elle n'avait pas de parti pris à son égard, même s'il s'agit d'une employée de longue date de l'appelante jointe. Il ressort de ces déclarations que l'appelant, irrité par la présence des employés du salon de coiffure après les heures de fermeture, n'a pas cessé de les déranger, par des va-et-vient ostentatoires, des coups donnés contre la porte ou encore en les filmant. Il a ensuite fait un mouvement en direction de l'appelante jointe - qui était sortie pour l'inviter à cesser ses agissements, faisant mime de le filmer à son tour - et l'a bousculée, ce qui a provoqué l'intervention de l'intimé F_____, puis des témoins O_____ et H_____, une brève bagarre ayant eu lieu entre les protagonistes, au cours de laquelle l'appelant a donné des coups et une personne au moins a subi des lésions corporelles simples attestées médicalement, soit l'intimé F_____. C'est à juste titre que l'appelant a ainsi été reconnu coupable de rixe, dès lors qu'il ne s'est pas limité à se défendre ou à repousser une attaque, mais a au contraire été à l'origine de l'altercation, les insultes que l'appelante jointe a proférées, entendues par plusieurs témoins, ne pouvant pas servir de justificatif. Il est par ailleurs établi que c'est bien l'appelant qui a blessé l'intimé F_____ à la bouche, en le frappant à coups de poing et à coups de pied, ce qu'ont vu les témoins R_____ et P_____, l'intimé se souvenant d'un premier coup de poing et d'avoir demandé à son assaillant d'arrêter. L'infraction de lésions corporelles simples est ainsi aussi réalisée. Le verdict de culpabilité sera par conséquent confirmé à cet égard.

E. 4

.

E. 4.1

L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Elle suppose la réalisation de trois conditions : une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments.

E. 4.2

En l'occurrence, le 19 décembre 2013, en présence d'une cliente du salon de coiffure qui l'a confirmé, l'appelant a ouvert la porte de la buanderie, derrière laquelle se trouvait l'appelante jointe, la blessant au bras, un hématome étant attesté par un certificat médical. L'appelant a concédé qu'il savait que la plaignante se trouvait dans la buanderie, voire derrière la porte, de sorte qu'il aurait dû ouvrir celle-ci avec précaution, ce qui n'a visiblement pas été le cas. C'est à juste titre qu'il a été reconnu coupable de lésions corporelles par négligence.

E. 5

5.1. L'art. 303 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. L'infraction peut être commise par exemple à l'occasion d'une audition (ATF 132 IV 40 consid. 4.2 p. 25). Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. L'élément constitutif subjectif de l'infraction exige l'intention et la connaissance de la fausseté de l'accusation. L'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Par conséquent, il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son accusation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit donc pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 2.1.2). Celui qui admet que sa dénonciation est peut-être fautive ne sait pas innocente la personne dénoncée (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176). Par ailleurs, l'auteur doit agir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale contre la personne qu'il accuse injustement. Le dol éventuel suffit quant à cette volonté de faire ouvrir une poursuite pénale (ATF 85 IV 83). La preuve de l'intention de l'auteur doit être soumise à des exigences élevées (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB , 3ème éd., Bâle 2013, n. 25 ad art. 303 CP). L'infraction ne peut pas être justifiée par le but de détourner sur un autre les soupçons qui pèsent sur soi (ATF 132 IV 20 consid. 4.4 p. 26). La fausseté de l'accusation doit en principe être établie par une décision qui la constate, qu'il s'agisse d'un acquittement, d'un non-lieu ou d'un classement, le juge de la dénonciation calomnieuse étant lié par cette décision (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176). Cependant, cette décision, lorsqu'elle existe, n'empêche pas celui qui doit répondre d'une dénonciation calomnieuse d'expliquer pourquoi, selon lui, le dénoncé avait adopté un comportement fautif et d'exciper de sa bonne foi (ATF 136 IV 170 consid. 2.2 p. 178 et la référence citée).

E. 5.2

En l'occurrence, il est constant que le courrier adressé par l'appelant au Ministère public était destiné à faire ouvrir une procédure pénale contre l'appelante jointe pour instigation à faux témoignage, les faits dénoncés étant graves s'agissant de pressions exercées sur un mineur. Il est aussi avéré qu'après audition des différents protagonistes, la procédure s'est rapidement terminée par une décision de non-entrée en matière qui établit la fausseté de ces accusations. Cela étant, il n'est pas possible d'affirmer avec certitude que l'appelant savait que ces accusations étaient fausses, celui-ci pouvant légitimement penser que l'appelante jointe participait à un projet destiné à le faire accuser faussement de pédophilie. En effet, le mineur I _____ a confirmé qu'il était question qu'il accuse faussement l'appelant d'actes pédophiles, que sa mère l'avait appelé pour se rendre chez W _____ et qu'il avait appris, postérieurement, que l'appelante jointe avait été mêlée à ce projet, même s'il ne l'avait pas

rencontrée ni n'avait subi de pressions de sa part. De plus, lors d'une réunion avec les représentants de la régie, soit en présence de témoins, la précitée a fait des allusions appuyées aux mineurs qui rendaient visite à l'appelant ou à l'intervention de la brigade des mineurs, sous-entendant par-là que l'appelant serait pédophile. Elle en a fait de même lors de son audition par la police. Dans ce contexte, l'appelant a pu de bonne foi penser que l'appelante jointe avait fait pression sur le jeune homme pour qu'il porte plainte contre lui dans le cadre d'une rencontre chez le voisin W_____. Ces circonstances ne permettent en tout cas pas de retenir que l'appelant savait que ce qu'il dénonçait était faux, le dol éventuel n'entrant pas en considération. L'appelant sera ainsi acquitté du chef de dénonciation calomnieuse.

E. 6

6.1.1. Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action et de décision, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440). Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B_125/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime " de quelque autre manière " dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B_306/2017 du 2 novembre 2017 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a p. 19 et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440 s. ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328). 6.1.2. Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22). Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 ; 106 IV 125 consid. 2b p.

129). 6.1.3. La contrainte peut être réalisée par la somme de plusieurs comportements distincts de l'auteur, par exemple lorsque celui-ci importune sa victime par sa présence de manière répétée pendant une période prolongée (cf. au sujet de la notion de stalking ou harcèlement obsessionnel : ATF 129 IV 262 consid. 2.3-2.5 p. 265-269). Toutefois, en l'absence d'une norme spécifique réprimant de tels faits en tant qu'ensemble d'actes formant une unité, l'art. 181 CP suppose, d'une part, que le comportement incriminé oblige la victime à agir, à tolérer ou à omettre un acte et, d'autre part, que cet acte amène la victime à adopter un comportement déterminé (ATF 129 IV 262 consid. 2.4 p. 266 s.). L'intensité requise par l'art. 181 CP peut ainsi résulter du cumul de comportements divers ou de la répétition de comportements identiques sur une durée prolongée (cf. ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2 p. 442 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 3.1).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant a effectivement adopté un comportement perturbateur, et ce durant une période prolongée. Il a effectué des va-et-vient bruyants devant le salon de coiffure, a insisté pour que les portes restent fermées ou ouvertes, s'est montré agressif, insultant et grossier envers l'appelante jointe, ses collaborateurs voire des tiers. Toutefois, les agissements de l'appelant, même pris cumulativement, n'ont pas atteint l'intensité requise pour tomber sous le coup de l'art. 181 CP, faute d'effets comparables à ceux de la violence. Il n'est d'une part pas établi que tous les comportements de l'appelant étaient illicites, les plaintes et réactions provoquées par les nuisances d'une activité commerciale pouvant être légitimes, surtout qu'il ressort du dossier que certaines installations pouvaient être sources de conflit, comme le fait que le laboratoire et les toilettes du salon se trouvaient à l'intérieur de la buanderie, à disposition de l'ensemble des locataires. L'appelant a d'ailleurs indiqué que depuis que les locataires bénéficiaient d'une entrée séparée, il n'avait plus de problèmes avec le salon. Il n'est, d'autre part, pas avéré que l'appelant, par ses actes, a concrètement entravé la liberté d'action de l'appelante jointe ni que celle-ci aurait effectivement modifié son comportement. Selon l'intimé F _____, déjà avant les faits, la précitée ne passait au salon de coiffure de _____ que deux à trois fois par mois, soit de manière très sporadique, dès lors qu'elle travaillait pour l'essentiel dans son autre commerce. Les problèmes de santé de l'intéressée, en partie d'origine dégénérative, peuvent aussi avoir eu un impact sur la bonne marche de ses affaires. Le fait que les agissements de l'appelant aient pu modifier le comportement de la clientèle du salon de coiffure ou de ses employés, n'est pas directement propre en tant que tel à entraver la liberté d'action de la plaignante, seule victime visée en l'espèce par l'acte d'accusation. Enfin, dans le contexte d'un conflit de voisinage, il apparaît que l'appelant avait pour objectif de faire cesser les nuisances, réelles ou imaginées, de cette activité qui l'incommodait, et non pas d'entraver la liberté d'action de la partie plaignante, les propos rapportés par les électriciens pouvant être compris dans ce sens. Eu égard à ce qui précède, l'acquiescement du chef de contrainte sera confirmé, la tentative de cette infraction n'entrant pas non plus en considération. L'acte d'accusation ne décrit pas des actes pouvant être constitutifs de menaces graves au sens de l'art. 180 CP, pas plus qu'il ne décrit la condition de la provocation d'une alarme ou d'une frayeur chez la victime, de sorte que cette infraction, dont les conditions n'apparaissent pas réalisées, n'entre pas en considération. Le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il a acquitté l'appelant des faits visés au chiffre B.IV.5 de l'acte d'accusation.

E. 7

L'appelant a admis, avant de se rétracter pour les besoins de la cause, consommer de temps en temps de la marijuana de sorte que le verdict de culpabilité sera aussi conformé sur ce point.

E. 8

L'appelant n'a émis aucune critique à l'égard de la peine prononcée, ne serait-ce qu'à titre subsidiaire ni à l'égard des mesures prononcées au sens des art. 67a et ss CP. La nature de la peine est adaptée, s'agissant d'une première condamnation, et le sursis lui est acquis. Le premier juge avait exempté l'appelant de toute peine pour l'infraction de dénonciation calomnieuse, de sorte que cette condamnation, dont il est acquitté en appel, n'a pas été prise en compte dans la fixation de la peine. Les infractions de lésions corporelles simples, de lésions corporelles par négligence et de rixe entrent en concours entre elles et sont toutes passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus, de sorte que la peine pécuniaire de 120 jours-amende tient adéquatement compte du contexte, tout comme l'amende de CHF 100.- pour consommation de stupéfiants. Le montant du jour-amende de CHF 20.- l'unité est proportionné à la situation financière de l'appelant. Non contestées, les mesures prononcées ne sont ni illégales, ni inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 9

Le préjudice matériel et moral subi par l'intimé F_____, pris en charge notamment par G_____ pour le premier volet, repose sur les éléments du dossier et est documenté, la CPAR se référant sur ce point au jugement de première instance, dont le raisonnement n'a pas été concrètement remis en cause, au-delà de la conclusion toute générale tendant au rejet des conclusions civiles. Le jugement sera confirmé sur ce point.

E. 10.1

L'appel principal est partiellement admis et l'appel joint est rejeté, de sorte que les frais de la procédure d'appel seront mis à la charge de l'appelant à raison de 1/3 et de l'appelante jointe à raison de 1/3, le tiers restant étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 10.2

L'appelant principal n'a pas droit à des indemnités fondées sur l'art. 429 CPP. Il est assisté d'un défenseur d'office rémunéré par l'Etat et le préjudice économique allégué n'est pas documenté, ni plausible, l'appelant étant sans emploi. Il n'a pas non plus droit à une indemnité pour tort moral, le jour de détention subie étant déduit de la peine infligée, étant encore observé que l'appelant n'a été que partiellement acquitté.

E. 10.3

De même, les prétentions de l'appelante jointe en paiement d'une indemnité pour tort moral ne sont pas fondées, dès lors que l'appelant principal a été acquitté du chef de contrainte. Elle n'a pas non plus droit à une telle indemnité pour les événements des 11 janvier et 19 décembre 2013, qui n'ont pas revêtu, la concernant, l'intensité suffisante ouvrant le droit à une telle indemnité, contrairement à son employé.

E. 11

11.1.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. =

JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 11.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4) : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. 11.2.1. En l'occurrence, la note d'honoraires du défenseur d'office de l'appelant principal, qui a succédé à un confrère en appel et qui n'avait donc pas une connaissance préalable du dossier, est adéquate et sera admise en totalité. L'indemnité sera arrêtée à CHF 5'427.30 correspondant à 1 heure d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, 26 heures au tarif de CHF 125.-/heure (CHF 3'250.-) et 15 heures et 15 minutes d'activité de stagiaire (CHF 991.25), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 444.-), quatre forfaits de déplacement de CHF 35.- chacun, et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 401.75. 11.2.2. La note d'honoraires du conseil juridique gratuit de l'appelante jointe est aussi intégralement admise, soit 13 heures et 35 minutes au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'716.65), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 543.35) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 260.80, soit un total de CHF 3'520.80. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.